

Colonel hors classe  
Jean-Luc BECCARI

Marseille, le 18/07/2024

*Chef de Corps  
Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
des Bouches-du-Rhône*

Le chef de Corps  
Directeur départemental

à

Monsieur le directeur de la DDTM des  
Bouches du Rhône  
A l'attention de Mme Magali ESCOFFIER  
SUR/Pôle ADSF  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE Cedex 3

Dossier suivi par : LTN Nicolas RONDET-GINTER  
Sous-direction action et anticipation  
Groupement risques industriels et technologiques  
Service prévention des risques industriels et  
technologiques  
Tél. : 04.42.16.69.62

N° 441595



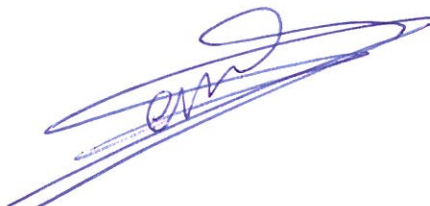
**Objet :** PEYNIER – ENGIE PV – Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 013 072  
24 L0006 concernant la construction d'un parc agrivoltaïque et d'un poste de  
livraison.

**P. jointe :** Un rapport technique DDSIS en date du 18/07/2024.

**Réf. :** Mail du 20 juin 2024

A la suite de votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
j'émetts un avis favorable au projet sous réserve de l'application des réglementations en  
vigueur et du respect des prescriptions contenues dans le rapport technique ci-joint.

Colonel hors classe  
Jean-Luc BECCARI



Colonel hors classe  
Jean-Luc BECCARI

Marseille, le 18/07/2024

—  
*Chef de Corps*  
*Directeur départemental*  
*des services d'incendie et de secours*  
*des Bouches-du-Rhône*

## Rapport technique

Dossier suivi par : LTN Nicolas RONDET-GINTER  
Sous-direction action et anticipation  
Groupement risques industriels et technologiques  
Service prévention des risques industriels et  
technologiques  
Tél. : 04.42.16.69.63

**Objet :** PEYNIER - ENGIE PV - Demande d'avis sur le permis de construire n° PC 013 072 24 L0006 concernant la construction d'un parc agrivoltaïque et d'un poste de livraison.

**Réf. :** Mail du 20 juin 2024

COMMUNE	RAISON SOCIALE	CLASSEMENT
PEYNIER	ENGIE PV	DIVERS
ADRESSE	NATURE DE LA DEMANDE	PETITIONNAIRE
Lieu-dit « Les Faïsses »	Demande d'avis sur permis de construire	Mme Aline CHAPULLIOT

## Descriptif du site et objet de la demande

Le projet consiste en l'installation d'une structure d'ombrières agrivoltaïques dynamiques (panneaux équipés de trackers) au-dessus de nouvelles vignes, visant à assurer une protection climatique bénéfique à la culture.

L'installation de ce système agrivoltaïque dynamique revêt des intérêts multiples.

- Protéger la production viticole des dégâts engendrés par les aléas climatiques ;
- Adapter le mode de culture dans un contexte de changement climatique en maîtrisant le microclimat de la vigne ;
- Assurer les rendements et les lisser au fil des années ;
- Maîtriser la qualité des vins en réduisant le taux d'alcool ;
- Réaliser des économies en eau.

Le parc solaire sera composé de modules disposés sur des châssis de support métalliques d'une hauteur d'environ 4.2 m, avec un inter-rang de 12 mètres.

Le projet totalise une surface de 5,4 hectares (dont une zone témoin de 0,22 ha sans panneaux) répartie sur six parcelles cadastrales.

Caractéristiques du projet :

- Surface totale du projet : 5,4 Ha
- Surface panneaux photovoltaïques projetée : 14 620 m<sup>2</sup>
- Puissance installée : 3,174 MWc
- Production estimée : 4 350 MWh/an

Une zone témoin de 0,22 Ha sera positionnée à proximité immédiate de la centrale agrivoltaïque et cultivée dans des conditions similaires.

Elle permettra de comparer les résultats entre la production viticole avec les ombrières agrivoltaïques et la production en condition normale.

## Principaux textes applicables

- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code du travail ;
- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

## Dispositions prises par l'exploitant

### Accessibilité :

L'accessibilité au site se fera principalement par un chemin de terre agricole existant, relié à la route départementale D6. Ce chemin agricole est carrossable pour les véhicules agricoles et véhicules légers. Le chemin d'exploitation agricole sera si besoin amélioré afin d'acheminer le matériel sur la zone de montage.

### Construction :

Le parc agrivoltaïque ne sera pas clôturé.

### Electricité :

Le poste de livraison est un local technique en préfabriqué en béton rectangulaire. Il sera situé à proximité du chemin agricole existant et de la voirie périphérique, à l'entrée du parc.

Il intègrera le transformateur. Les onduleurs pourront aussi s'y trouver en fonction de l'architecture électrique choisie.

### Sécurité incendie :

Le porteur de projet a pris en compte les préconisations émises par le SDIS 13 lors des réunions de concertations en phase projet.

Ces dernières sont reprises ci-après :

- Signaler le site ;
- Maintenir l'accessibilité des engins de secours au site et aux installations ;
- Aménager une piste périmétrique sur l'ensemble du site ayant à minima les caractéristiques d'une piste DFCI. Dans le cadre de ce projet, il y aura une piste d'exploitation autour des ombrières et des zones témoins ;
- Maintenir un cheminement d'au moins 1 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque, permettant l'accès, y compris périphérique, aux installations techniques éventuelles qui ne sont pas abritées dans un local. Sur le demi-périmètre de cette installation technique, le cheminement sera de 1,40 m de largeur ;
- Maintenir un cheminement d'au moins 1 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque permettant l'accès aux locaux abritant des installations techniques. Un espace libre de 1,40 m par 1,40 m devra être aménagé devant chaque entrée de local ;
- Positionner aux entrées du site un panneau inaltérable reprenant les consignes en cas d'évènements, les plans du site, les numéros d'urgence, le positionnement des extincteurs et des coffrets électro-secours ;
- Les dispositifs de coupure d'urgence devront être positionnés en accord avec les services du SDIS. Ce dispositif devra être visible et identifié par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge ;
- La DECI devra être assuré par des points d'eaux incendie (PEI) ou des citernes conforme au règlement départemental de DECI. L'implantation des PEI et des citernes sera réalisée en accord avec les services du SDIS. Les citernes seront installées de manière à disposer de 60 m<sup>3</sup> d'eau par tranche de 60 000 m<sup>2</sup> de surface d'exploitation.  
Dans le cadre de ce projet, il faudra donc une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> ;
- Le panneau photovoltaïque le plus éloigné ne peut se situer à plus de 400 m d'une voie engin normalisée ou d'une piste DFCI interne au site (capacité d'établissement d'un CCF) ;
- L'accès aux citernes depuis l'entrée principale doit se faire au moyen d'une voie engin normalisée, le reste des cheminements peut être assuré par des pistes de type DFCI ;
- Isoler les locaux à risques (onduleur, transformateur électrique, etc.) par un dispositif de résistance au feu REI 60. Si le local contient des batteries destinées au stockage de la production alors celui-ci devra être étanche et REI 120. De plus, il devra être équipé d'un raccord ZAG en partie haute afin d'extraire les gaz inflammables et toxiques ainsi que d'un orifice de remplissage permettant l'immersion des batteries ;
- Aménager un dispositif de rétention des eaux d'extinction pour chaque local à risque présent sur le site ;

- Disposer à proximité immédiate de chaque local à risque les moyens de secours suivants :
  - o Une réserve de sable de 100 litres ;
  - o Un extincteur à poudre de 9 Kg portable ;
  - o Un extincteur poudre sur roue de 50 Kg ;
  - o Un extincteur CO2 sur roue de 50 Kg ;
  - o Un coffret électro-secours.

**Avis et mesures prescrites par le SDIS**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-après.

1. Aménager la voie d'accès au site selon les caractéristiques d'une voie engin afin de répondre aux conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette conformément à l'article R111-5 du code de l'urbanisme ;
2. L'utilisation de citerne souple n'est pas autorisée.

**Lieutenant hors-classe  
Nicolas RONDET-GINTER**

